

JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE
M. Louis GEORGES
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2008
JBD/ZB/ab D(2008)402 C **2008-0151**

Messieurs,

Après avoir examiné les informations disponibles sur la "gestion du personnel au CCR-ITU à Karlsruhe", le contrôleur européen de la protection des données est arrivé à la conclusion que ce dossier n'est pas sujet au contrôle préalable et il a clos ce dossier.

La notification en vue d'une contrôle préalable ("notification") a été présentée en application de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001.

Le point a) concerne les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté et le point b) porte sur les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Le traitement décrit dans la notification consiste essentiellement à détenir diverses listes contenant des informations telles que des coordonnées, des dates de naissances, des changements dans le tableau des effectifs (arrivées, départs, etc.), ainsi que des informations concernant les salaires et les cotisations sociales de certains agents. Ces données sont donc généralement utilisées lorsque l'agent doit être contacté ou que les données détenues doivent être communiquées à des parties au sein ou en dehors du CCR-ITU (par exemple pour organiser un bilan de santé ou pour fixer le montant des contributions dues pour la crèche).

Bien qu'il soit clair que ces utilisations de la base de données sont liées à des traitements bien distincts, elles n'ont pas été décrites avec suffisamment de détails dans la notification. Il est donc raisonnable de conclure qu'elles n'entrent pas dans le cadre de la notification.

Il est possible que certains de ces traitements distincts puissent nécessiter un contrôle préalable. Par exemple, il est probable qu'il faille soumettre une notification en vue d'un contrôle

préalable en ce qui concerne la crèche, étant donné que des données médicales relatives aux enfants sont traitées.

En revanche, recueillir et conserver des listes de coordonnées, des données sur les salaires ou les dates de naissance et d'autres informations similaires, qui semblent faire l'objet de la notification sur la "gestion du personnel au CCR-ITU à Karlsruhe", ne constituent apparemment pas en soi des activités qui i) concernent des données relatives à la santé ou des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté, lesquelles relèveraient de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 ou ii) sont destinées à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, auquel cas le point b) serait applicable.

Cependant, si vous estimez que d'autres éléments justifieraient un contrôle préalable de la gestion du personnel au CCR-ITU à Karlsruhe, nous serions évidemment disposés à revoir notre position.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer le responsable du traitement de ces considérations. Nous restons à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur les questions évoquées ci-dessus.

Bien cordialement,

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO